

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 722-2019, 3 juillet 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

CONCERNANT le Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 455.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les situations qui, aux fins du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, permettent à une personne qui n'est pas résidente du Québec de bénéficier du droit à la gratuité des services conformément à cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 avril 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 3.1, 1^{er}, par. 3^o et 455.0.1)

1. Toute personne qui n'est pas résidente du Québec et dont le titulaire de l'autorité parentale ne demeure pas de façon habituelle au Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o elle participe à un programme d'échange scolaire qui répond aux critères suivants :

- a) il est d'une durée maximale d'un an;
- b) il est reconnu par la commission scolaire d'accueil;
- c) il prévoit, pendant l'année scolaire où se déroule l'échange, la participation d'un même nombre d'élèves de la commission scolaire et d'élèves étrangers;
- d) il garantit la réciprocité des conditions de participation;

2^o elle est ressortissante d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption de la contribution financière exigible en vertu de l'article 216 de la Loi;

3^o elle est mineure et est placée sur le territoire d'une commission scolaire en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 204 de la Loi;

4^o elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec;

5^o son titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent du Canada et la personne qui assume de fait sa garde demeure de façon habituelle au Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.